

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2021

Procès-verbal

Le seize décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Le Landon de Le Breil-sur-Merize, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique		PIGNE André - 16 décembre 2021	
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		TRIFAUT Anthony - 16 décembre 2021	
	RODAIS Olivier		PLANCHON Anne-France - 16 décembre 2021	
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAI	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		CHRISTIANY Damien - 16 décembre 2021	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette			X
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Monsieur Jean-Paul HUBERT est élu secrétaire de séance.

1- Désignation d'un secrétaire de séance

L'organe délibérant désigne Monsieur Jean-Paul HUBERT, secrétaire de séance

2- Approbation des relevés de décisions du Conseil communautaire du 09 et 18 novembre 2021

Les relevés de décisions des conseils des 09 et 18 novembre dernier sont approuvés à l'unanimité.

URBANISME

3 - PLUi : bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 23 mars 2017, le conseil de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a décidé d'étendre à la totalité de son territoire, la décision d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prise par le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois (17 décembre 2015), avant sa fusion avec la Communauté de Communes du Pays Bilurien (1 janvier 2019).

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal portent sur six aspects principaux :

- Construire et exprimer un projet de territoire afin de poursuivre le développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire sur le long terme,
- Définir les besoins du territoire, en termes d'équipements publics (accès aux services) et en termes de déplacements,
- Élaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagé, en définissant des objectifs partagés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en matière de développement durable,
- Conserver le patrimoine.

Le 27 juin 2019 le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation afférente à l'élaboration du PLUi et arrêté son projet. Celui-ci a ensuite été notifié pour avis aux personnes publiques associées.

Par un courrier en date du 17 Octobre 2019, le Préfet a émis un avis favorable sous réserves sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Plusieurs réunions de travail ont été élaborées en Janvier et Février 2020 dans lesquelles la collectivité du Gesnois Bilurien et les services de l'État ont échangé sur l'ensemble des points ayant fait l'objet d'observations de leur part. Cette réunion a permis de confronter les analyses sur les secteurs les plus importants et de convenir d'un certain nombre de modifications à apporter au projet de PLUi. Ces modifications impactent le PADD débattu le 7 Février 2019.

Compte tenu de la nécessité de retravailler le projet initial pour prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées et les évolutions récentes de la législation, le conseil a annulé la précédente procédure, prescrit un second arrêt de projet, et décidé de réaliser une nouvelle concertation publique (Cf. Délibération 2021_04_D058 du 29 avril 2021).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 29 avril 2021.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

Axe 1 : Pour une organisation équilibrée du développement

- Affirmer la "colonne vertébrale" comme armature territoriale multipolaire
- Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre
- Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien
- Ménager un socle naturel en forte évolution

Axe 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement

- Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale
- Organiser la proximité des équipements et commerces dans le centre-bourg
- Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable

Axe 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire

- Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités
- Mettre en place les conditions de l'intermodalité
- Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 29 avril 2021, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de concertation publique étaient les suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page dédiée,
- Diffusion dans le journal communautaire et les bulletins communaux,
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique pour le grand public : plui@cc-gesnoisbilurien.fr,
- Organisation de réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet www.cc-gesnoisbilurien.fr. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique.

Ainsi, la concertation sur le 2ème arrêt de PLUi a été ponctuée notamment par :

- L'organisation de 3 réunions publiques les 1er juin 2021 à Savigné L'Évêque, 8 juin 2021 à Connerré et le 15 juin 2021 à Bouloire.
- La mise à disposition dans chacune des communes du périmètre de registre ouvert aux habitants sur la période mai / octobre 2021.

Les membres du conseil communautaire ont pu consulter, avant la tenue de la présente assemblée, l'ensemble des pièces écrites et graphiques constituant l'intégralité du dossier de PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire ainsi qu'au bilan de la concertation.

Le débat s'engage alors au sein de l'assemblée.

Les élus de la commune de Montfort le Gesnois regrettent qu'il se soit écoulé plus de 4 mois entre le débat sur le PADD et la tenue d'une réunion de travail avec le cabinet d'études. Trop courte, celle-ci n'a pas permis d'aborder tous les points identifiés. Aucune réunion supplémentaire n'a été proposée. Des informations ont ensuite été remontées par courriel mais n'ont fait l'objet d'aucun retour. A la lecture du dossier proposé ce soir, il s'avère que certaines de ces remontées n'ont pas été prises en compte. Les élus de la commune s'interrogent également sur la possibilité de faire des modifications de zonage durant la phase de consultation.

M. Gogdet, du cabinet Citadia Conseil, précise que chaque commune va pouvoir donner son avis sur le dossier ou solliciter des modifications. Celles-ci devront figurer dans le registre d'enquête publique. Une limite néanmoins : elles ne devront pas modifier l'économie générale du projet.

Plusieurs communes indiquent ne pas avoir eu de retour quant à la prise en compte ou non de leurs demandes, et demandent à en avoir un.

Eu égard aux attentes des élus, Monsieur le Président propose **d'ajourner ce point** et de le reporter à une séance ultérieure le délibéré.

M Gogdet propose de rencontrer les quelques communes concernées au cours de la 1ère quinzaine de janvier 2022.

4 - Rapport d'activité du Pays du Perche Sarthois

Les élus ont pu prendre connaissance du rapport d'activité 2020 du Pays du Perche Sarthois avant la présente séance.

Aucune observation n'est apportée. Les membres du conseil communautaire prennent acte de ce rapport.

5- Débat sur le positionnement du Gesnois Bilurien vis-à-vis du Pays du Perche Sarthois

M le Président rappelle qu'en début de mandat certains délégués s'étaient interrogés sur la pertinence du maintien de la double appartenance de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien au Pays du Mans et au Pays du Perche Sarthois.

Afin de les éclairer, les élus communautaires ont assisté à la présentation des missions du Pays du Perche Sarthois par son Président Monsieur Pierre CRUCHET et sa Directrice par interim Madame Hélène DUFOSSE lors de la séance du 30 septembre dernier.

Cette présentation vient d'être complétée en séance, par la présentation de son rapport annuel 2020.

Il en ressort que les deux syndicats mixtes apportent une expertise et exercent des missions distinctes et complémentaires.

M le Président ajoute qu'en matière d'expertise, le comité syndical du Perche Sarthois a tout récemment validé la nécessité de soutenir le développement territorial par la mise à disposition d'un agent auprès de ses communautés membres.

M le Président invite l'assemblée à en débattre.

Monsieur Gilles De Galard regrette que le positionnement se fasse à la suite d'une négociation et en mettant en avant l'obtention d'une prestation supplémentaire. La reconnaissance de l'importance, de la qualité et de l'utilité des actions portées à ce jour par la Pays au service des communes, justifie à elle seule sa position en faveur du maintien du Gesnois Bilurien au sein du Pays du Perche Sarthois.

Les besoins non satisfaits du Gesnois Bilurien correspondant essentiellement au développement économique et touristique, des élus demandent s'il s'agirait de déléguer la compétence économique au Pays du Perche Sarthois.

M. le Président répond par la négative, la compétence économique étant confiée par la loi à la Région et aux intercommunalités. Il s'agirait d'une mise à disposition de personnel vue par le Bureau et le Comité Syndical du Pays du Perche comme une action de solidarité vis à vis de la communauté de communes du Gesnois Bilurien.

Monsieur Anthony Trifaut s'interroge sur l'efficacité d'une mesure non pérenne. La mission d'un chargé de développement territorial - économique, doit s'inscrire dans la durée. Un emploi de courte durée ne correspond donc pas aux besoins de la communauté de communes du Gesnois Bilurien en terme de développement territorial.

Au terme du débat, chaque élu qui le souhaitait ayant pu s'exprimer, Monsieur le Président invite l'assemblée à se positionner sur la question de la double appartenance du Gesnois Bilurien à la fois au Pays du Mans et au Pays du Perche Sarthois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **les membres du conseil communautaire réaffirment leur adhésion au Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois.**

Adopté à l'unanimité.

Départ de Monsieur Philippe PLECIS

6- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR)

6.1 - Demande de subvention au titre de la DETR 2022

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public local pour l'année 2022, les projets susceptibles d'être éligibles sont :

- **Priorité 1** - aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire
- **Priorité 2** - construction d'un local de rangement du matériel du service jeunesse sur le terrain de l'atelier de Montfort-le-Gesnois

Après délibération, le conseil communautaire adopte les projets précités, décide de solliciter le concours de l'État et arrête les modalités de financement suivantes :

Aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	16 000,00
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	40 000,00
FNADT	
Conseil Régional	24 000,00
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	80 000,00

Construction d'un local de rangement du matériel du service jeunesse sur le terrain de l'atelier de Montfort-le-Gesnois

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	30 000,00
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	75 000,00
FNADT	
Conseil Régional	45 000,00
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	150 000,00

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorisent M. le Président à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2022
- s'engagent à inscrire le projet au budget de l'année 2022
- s'engagent à inscrire les dépenses en section d'investissement
- attestent de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

6.2 - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire

Vu le code de l'urbanisme

Considérant la demande de subvention pour la DETR et/ou DSIL 2022 et plus particulièrement le dossier priorité 2 - construction d'un local de rangement du matériel du service jeunesse sur le terrain de l'atelier communautaire de Montfort.

Considérant que l'extension proposée est d'environ 144 m²

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire **autorisent, à l'unanimité, le Président à déposer la demande de permis de construire** relatif à ce projet et le charge de toutes les démarches nécessaires .

DEVELOPPEMENT DURABLE

7 - Adoption des tarifs sacs marqués et bacs

Lors de sa réunion du 10 décembre 2021 le conseil syndical du SYVALORM a fixé les participations des EPCI adhérents pour l'année 2022.

La communauté de communes du Gesnois Bilurien voit sa participation augmenter de 49 097 € portant sa participation de 2 654 125 à 2 703 222 euros.

La redevance incitative payée par les administrées est faite de trois éléments : l'abonnement, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et enfin le forfait selon le nombre de levées. La collectivité ne peut agir que sur ce dernier élément pour modifier sa tarification.

L'indice INSEE à la consommation a évolué de 2,6 % sur la période octobre 2020 à octobre 2021. Le panier du maire a quant à lui évolué de 1,12% sur un an.

Afin d'équilibrer le budget, je vous propose d'appliquer une augmentation de 3% sur le forfait nombre de levées. l'augmentation réelle étant de :

0,70% soit 1€15 en plus sur la redevance incitative pour un bac de 60l

1,25% soit 8€81 en plus sur la redevance incitative pour un bac de 770l

La proposition de nouvelle grille tarifaire est la suivante

REDEVANCE INCITATIVE GRILLE TARIFAIRE 2022

TYPE	bac 60 L	bac 80 L	bac 140 L	bac 240 L	bac 340 L	bac 660 L	bac 770 L	
NBRE DE BACS	804	8318	4179	629	176	116	11	14233
ABONNEMENT	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €	
PART FIXE								
TGAP	9,47 €	9,47 €	16,58 €	28,42 €	40,26 €	78,15 €	91,18 €	
Forfait 16 levées	39,59 €	39,59 €	64,02 €	103,14 €	140,49 €	261,43 €	302,34 €	
PART VARIABLE								
/ levée supplémentaire	5,00 €	5,00 €	6,00 €	8,00 €	10,00 €	17,00 €	20,00 €	
RI minimum (16 levées)	165,06 €	165,06 €	196,60 €	247,56 €	296,75 €	455,58 €	509,52 €	
RI pour 17 levées	170,06 €	170,06 €	202,60 €	255,56 €	306,75 €	472,58 €	529,52 €	
RI pour 18 levées	175,06 €	175,06 €	208,60 €	263,56 €	316,75 €	489,58 €	549,52 €	
RI pour 19 levées	180,06 €	180,06 €	214,60 €	271,56 €	326,75 €	506,58 €	569,52 €	
RI pour 20 levées	185,06 €	185,06 €	220,60 €	279,56 €	336,75 €	523,58 €	589,52 €	
RI pour 21 levées	190,06 €	190,06 €	226,60 €	287,56 €	346,75 €	540,58 €	609,52 €	
RI pour 22 levées	195,06 €	195,06 €	232,60 €	295,56 €	356,75 €	557,58 €	629,52 €	
RI pour 23 levées	200,06 €	200,06 €	238,60 €	303,56 €	366,75 €	574,58 €	649,52 €	
RI pour 24 levées	205,06 €	205,06 €	244,60 €	311,56 €	376,75 €	591,58 €	669,52 €	
RI pour 25 levées	210,06 €	210,06 €	250,60 €	319,56 €	386,75 €	608,58 €	689,52 €	
RI pour 26 levées	215,06 €	215,06 €	256,60 €	327,56 €	396,75 €	625,58 €	709,52 €	
	132 708,24 €	1 372 969,08 €	821 591,40 €	155 715,24 €	52 228,00 €	52 847,28 €	5 604,72 €	2 593 663,96 €

Lors de cette même séance du 10 décembre 2021, le conseil syndical du SYVALORM a fixé les tarifs des sacs marqués. La nouvelle grille tarifaire est la suivante :

LES SACS MARQUÉS 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

un à	Abonnement Point de collecte	Frais de gestion	TGAP	Part variable	TOTAL
	109,17 €	3,50 €	8,88 €	33,60 €	155,15 €
	109,17 €	3,50 €	13,32 €	50,40 €	176,39 €
	109,17 €	3,50 €	17,76 €	67,19 €	197,62 €
	109,17 €	3,50 €	22,20 €	87,06 €	221,93 €
	109,17 €	3,50 €	26,64 €	100,78 €	240,10 €
	109,17 €	3,50 €	31,08 €	117,59 €	261,34 €
	109,17 €	3,50 €	35,52 €	134,39 €	282,58 €
	109,17 €	3,50 €	39,96 €	151,19 €	303,82 €
	109,17 €	3,50 €	44,40 €	167,99 €	325,06 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire :

- actent d'une augmentation de 3% du forfait selon le nombre de levées, portant au maximum à 1,25% l'augmentation de la redevance, et adopte les nouveaux tarifs pour les bacs selon le tableau joint en annexe de la présente
- adopte les nouveaux tarifs pour les sacs marqués selon le tableau joint en annexe de la présente

Adopté à l'unanimité des votants (4 abstentions).

8 - Mobilité - transfert du service Mouv'nGo - convention avec les communes de Connerré et Savigné-l'Évêque

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-03-D014 du 30 mars 2021, par laquelle les communes membres du Gesnois Bilurien ont transféré la compétence « Mobilité » à la communauté de Communes au 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la prise de compétence « Mobilité » n'engage pas l'AOM locale à mettre en place les services de mobilité énumérés par la LOM mais les services de mobilité, déjà organisés par ses communes membres, lui sont transférés.

L'unique action identifiée relevant de la compétence transférée sur le territoire est le service de voiture partagée dénommé Mouv'nGo :

- commune de Connerré : mise en place d'un service de deux voitures depuis juillet 2018
- commune de Savigné-l'Évêque : candidature en cours pour la création d'une station et dépôt d'une demande de subvention au titre du DSIL en 2021 pour ce projet

Au sein du Pôle métropolitain, le principe suivant a été arrêté: Mouv'nGo est un service de proximité et, pour en assurer un fonctionnement optimal, il est essentiel de conserver une emprise communale pour ce service d'autopartage de véhicules électriques, d'autant plus qu'il s'appuie en particulier sur la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques », qui est majoritairement portée par les communes en Sarthe.

Dans ce cadre, il est proposé de retenir les principes suivants :

- établissement d'une convention par commune,
- Neutralisation des flux financiers et principe de clause de revoyure dans le cadre des travaux des CLECT permettant de gagner du temps dans cette phase transitoire de prise de compétence « commune vers EPCI » puis « EPCI vers AOM unique »,
- Mise en avant des aspects financiers et comptables « au détriment » des aspects de compétence. Il est donc considéré que le service Mouv'nGo est, dans sa globalité, lié à la compétence Mobilité : intégration des coûts liés à la borne de recharge – mais non prise en compte de la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE) qui reste communale.

il conviendrait donc :

- S'agissant de la commune de Connerré :
 - de conclure une convention de délégation avec la commune l'autorisant à poursuivre l'exploitation du service pour le compte de la communauté de communes rétroactivement au 1^{er} juillet 2021
 - De mener en parallèle l'évaluation de la charge transférée afin de permettre à la communauté de communes de disposer des moyens financiers nécessaires à la reprise du service dans l'attente d'une nouvelle organisation à l'échelle du Pôle Métropolitain.
- S'agissant de la commune de Savigné L'Évêque :
 - de conclure sur la même base une convention permettant à la commune de réaliser les travaux de création de la station et l'achat des véhicules, puis d'exploiter le service relevant de la compétence communautaire.

La problématique sera ici de transférer à la communauté de communes les moyens financiers prévus par la municipalité de Savigné quand bien même le service n'était pas en place au moment du transfert de la compétence.

Il est proposé une révision libre de l'attribution de compensation versée annuellement par la communauté à la commune selon les modalités fixées au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorisent le Président** à signer les conventions avec les communes de Connerré et Savigné-l'Évêque telles que décrites ci-dessus et dont le modèle joint à la note de synthèse se trouve en annexe.
- **et diligents la CLECT** pour la réévaluation des charges.

9- Création d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) portée par le Pays du Mans

Le Président donne la parole à Martial LATIMIER, 1er Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, l'amélioration de l'habitat et la stratégie de la mobilité.

Lors de la séance du 30 septembre 2021, les membres du conseil communautaire avaient été saisis de la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique portée par le Pays du Mans.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaires avaient refusé le principe du portage mutualisé d'une PTRE à l'échelle du Pays du Mans au motif que la création d'une telle plateforme ne constituait pas une réponse appropriée de nature à accélérer la rénovation énergétique des logements sur le territoire du Gesnois Bilurien.

Monsieur Martial LATIMIER souhaite apporter un nouvel éclairage notamment celui de l'articulation entre le PTRE / PCAET et dispositif d'amélioration de l'habitat.

Le PLUI de la communauté de communes du Gesnois Bilurien est toujours en cours d'élaboration. En son sein se trouve le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat.

La PTRE sera l'outil de mise en œuvre du PCAET, du SCOT, du PLUi, de la PLH (Politique de l'Habitat).

Le PCAET a été approuvé en 2019. Les pistes de priorité stratégique adoptées sont les suivantes :

- diminuer du coût de la rénovation et faciliter l'accès au prêt à taux zéro ou à des financements attractifs
- accompagner les particuliers dans le montage de projets de rénovation
- créer une synergie entre les filières et les acteurs de la rénovation
- inciter à l'émergence de projets individuels et collectifs d'énergies

A ce jour, 62% du parc immobilier serait à rénover.

D'autres échéances s'ajoutent :

- mi 2022 : interdiction d'installation de chaudières à fioul
- 2023 : interdiction de mise en location pour les logements > 450kw/h
- 2025 : interdiction de location pour les logements classés en catégorie G
- 2028 : interdiction de location pour les logements classés en catégorie F

Enfin, l'évolution incessante des divers dispositifs d'aides financières rend la lecture difficile pour les administrés.

Pourquoi la mise en place d'une PTRE ? :

- complexité des dispositifs et des aides mobilisables
- difficulté de lisibilité
- démarchage abusif
- accompagnement inexistant des professionnels
- au 1er janvier 2022, arrêt de l'accompagnement par les espaces Info Energie s'il n'existe pas sur le territoire un conventionnement dans le cadre d'une PTRE.

Les objectifs cibles de la PTRE du Pays du Mans sont :

- l'amélioration énergétique du bâti
- la lutte contre la précarité énergétique
- l'amélioration du cadre de vie et du confort des occupants.

Au terme de la présentation de ces nouveaux éléments, un débat s'engage au sein de l'assemblée.

Monsieur Damien Christiany ne trouve pas le lien juridique entre la PTRE et le PCAET qui conduirait, en l'absence de PTRE, à être exclus du PCAET. Il regrette que la communauté n'ait pas cette capacité à s'approprier ses principales compétences et actions.

Monsieur André Pigné souligne l'expertise apportée par le Pays sur les sujets qui lui sont confiés. Il y a également eu des engagements à créer une PTRE lors de la validation du Contrat de Transition Écologique.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'amélioration de l'habitat et de la stratégie de la mobilité,

Après en avoir délibéré, **à la majorité des membres** (31 voix pour la création d'une PTRE mutualisée, 10 abstentions, 03 voix contre), **accepte le principe du portage mutualisé d'une PTRE à l'échelle du Pays du Mans** et des coûts prévisionnels relatifs à cette action.

10 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale expose.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour les budgets gérés selon la M14 (hors budgets annexes gérés en M4) soit le budget général et les budgets annexes ZA de la Vollerie, le centre équestre des Brières et Enfance-jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil communautaire,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2021 de Mme la Trésorière de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme s'appliquera au budget général, aux budgets annexes ZA de la Vollerie, Centre équestre des Brières et Enfance-jeunesse.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, **à l'unanimité**

- **autorisent** le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1er janvier 2022 pour le budget général, les budgets annexes ZA de la Vollerie, Centre équestre des Brières et Enfance-jeunesse
- **autorisent** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11 - Mise en place de la M57 : durée d'amortissement.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale expose.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises ;
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou de leur date d'acquisition.

Ainsi, il est proposé, pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022, d'adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement suivantes pour l'ensemble des budgets en M57 de la Communauté de Communes :

Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	2031	5 ans
Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel et études	204xx1x	5 ans
Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	204xx2	30 ans
Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	204xx3	40 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2087 2088	5 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121 21721	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128 21728	15 ans
Immeuble de rapport	21321 217321	30 ans
Installations, matériels et outillages techniques	215 et ses articles, 2175 et ses articles	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Matériel de transport	21828 217828	7 ans
Autre matériel informatique	21838 217838	5 ans
Autres matériels de bureau et mobilier	21848 217848	15 ans
Matériel de téléphonie	2185 21785	10 ans
Cheptel	2186 21786	15 ans (prorata âge de l'équidé à son acquisition)
Autres immobilisations corporelles	2188 21788	10 ans

La durée d'amortissement des biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000€ toutes taxes, est fixée à un an.

En outre, il est précisé que pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131, destinées à financer des immobilisations amortissables, et les fonds affectés à l'équipement transférable (compte 133) la reprise à la section de fonctionnement débute nécessairement au même moment que l'amortissement de l'immobilisation qu'elle finance.

Cette reprise de la subvention d'investissement s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de cette subvention.

Ainsi, le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné et est constatée au débit du compte 1391 - 1393 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ». Ce qui signifie que lorsque la subvention est perçue avant l'achèvement des travaux, la reprise de la dite subvention est différée jusqu'au commencement de l'amortissement du bien concerné.

Lorsque la subvention finance l'acquisition d'un équipement qui ne sera pas amorti, la subvention d'investissement est dite non transférable et est imputée au compte 132 réservé aux « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, **à l'unanimité, décident d'appliquer**, à compter du 1er janvier 2022, et pour l'ensemble des budgets en M57, **les règles d'amortissement telles que décrites ci-dessus**.

12 - Règlement budgétaire et financier

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale expose.

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets général et annexes à compter du 1^{er} janvier 2022, le conseil communautaire doit délibérer, avant le vote de la première délibération budgétaire, sur l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Crée un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappelle les normes
- Comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement présenté en annexe comporte quatre parties :

TITRE 1. LE BUDGET COMMUNAUTAIRE

- Première sous-partie : les principales règles relatives au budget
- Deuxième sous-partie : La gestion budgétaire pluriannuelle

TITRE 2. LA GESTION DES CREDITS

- Première sous-partie : la comptabilité d'engagement

TITRE 3. L'EXECUTION FINANCIERE

- Première sous-partie : l'exécution des recettes et des dépenses
- Deuxième sous-partie : les opérations de fin d'exercice
- Troisième sous-partie : les régies

TITRE 4. L'ACTIF ET LE PASSIF

- Première sous-partie : La gestion patrimoniale
- Deuxième sous-partie : la gestion de la dette

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le Conseil Communautaire pour la durée de la mandature, et ne peut être modifié que par lui.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, **à l'unanimité, adoptent**, à compter du 1er janvier 2022, **le règlement** budgétaire et financier tel que présenté et annexé au présent procès-verbal.

13 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2022

13-a -Budget annexe du Centre équestre

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, **à l'unanimité, autorisent** Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe centre équestre 2021, tel que présenté ci-dessous .

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET ANNEXE CENTRE EQUESTRE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT
VOTE DU BUDGET**

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2020	MONTANT
PROGRAMME 20 COMPTE 2188	TRAVAUX	3 226,00	800,00
TOTAL		3 226,00	800,00
1/4 du budget N-1 =		806,5	

13 b -Budget annexe Enfance-jeunesse

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe enfance-jeunesse 2021, tel que présenté ci-dessous.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT
VOTE DU BUDGET**

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2021	MONTANT
PROGRAMME 10 COMPTE 2188	PETITE ENFANCE	27 801,00	5 000,00
PROGRAMME 11 COMPTE 2188	SERVICE JEUNESSE	25 300,00	8 000,00
TOTAL		53 101,00	13 000,00
1/4 du budget N-1 =		13 275 €	

13 c -Budget général

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire **autorisent, à l'unanimité**, Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général 2021, tel que présenté ci-dessous.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET GENERAL AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2021	MONTANT
PROGRAMME 12 COMPTE 2188	PARC DES SITTELLS	24 000,00	5 000,00
PROGRAMME 14 COMPTE 2158	ATELIER	98 635,20	15 000,00
PROGRAMME 15 COMPTE 2188	CYBERCENTRE	3 721,60	1 500,00
PROGRAMME 19 COMPTE 2158	GROS MATERIELS	28 000,00	40 000,00
PROGRAMME 20 COMPTE 2188	CYBERBASE	5 000,00	1 500,00
PROGRAMME 22 COMPTE 21538	ZA	2 500,00	2 000,00
PROGRAMME 25 COMPTE 21351	SITTELLIA	303 006,70	100 000,00
PROGRAMME 26 COMPTE 2051	INFORMATIQUE	35 728,40	15 000,00
PROGRAMME 27 COMPTE 2128	ZNIEFF	30 523,16	1 000,00
PROGRAMME 31 COMPTE 2128	PLAN D'EAU	500,00	500,00
PROGRAMME 39 COMPTE 21351	GENDARMERIE	5 000,00	3 000,00
PROGRAMME 40	AMENAGEMENT NUMERIQUE	694 000,00	
PROGRAMME 41 COMPTE 202	PLUI SCOT	38 879,28	
PROGRAMME 42	MUTUALISATION		
PROGRAMME 43 COMPTE 21351	BATIMENT SERVICE SOCIAL	2 000,00	2 000,00
PROGRAMME 44 COMPTE 2188	BUREAUX CDC MONTFORT	5 125,56	3 000,00
PROGRAMME 45 COMPTE 2188	BUREAUX CDC BOULOIRE	500,00	500,00
PROGRAMME 46 COMPTE 21351	MAISON DE SANTE	4 000,00	2 000,00
PROGRAMME 47 COMPTE 2188	ECOLE DE MUSIQUE	814 061,18	10 000,00
PROGRAMME 48 COMPTE 2158	LOGEMENTS LOCATIFS	30 000,00	5 000,00
PROGRAMME 49 COMPTE 2111	ZONE LES CHALLANS 2	35 000,00	35 000,00
PROGRAMME 50	SIGNALETIQUE	6 717,24	
PROGRAMME 51	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE	90 000,00	
	hors programme COMPTE 21351		35 000,00
TOTAL		2 256 898,32	277 000,00

1/4 du budget N-1 =

564 225 €

14 - Budget général - Délibération modificative n° 3

Suite à la réception de divers arrêtés de subvention, il convient de procéder aux modifications budgétaires telles que présentées en annexe.

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale, Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la délibération modificative n° 3 au budget général telle que présentée ci-dessous
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision

**DECISION MODIFICATIVE
BUDGET GENERAL**

Budget Général 2021 Décision Modificative n° 3 du 16 décembre 2021	Désignation, montants et imputation budgétaire						
	MONTANT BP	MONTANT NOTIFIE	Article	Comptes Dépenses		Comptes Recettes	
1. FONCTIONNEMENT				Diminués	Augmentés	Diminués	Augmentés
Autres attributions et participations (FIPHFP)	- €	1 541,16 €	7488-311-30				1 541,16 €
reversement et restitution sur autres attributions et participations		1 541,16 €	7489-311-30		1 541,16 €		
MAD de personnel aux communes (petites villes de demain)		2 666,00 €	70845-020-77				2 666,00 €
dépenses imprévues	4 191,46 €		022		2 666,00 €		
	Total			- €	4 207,16 €	- €	4 207,16 €
				4 207,16 €		4 207,16 €	
2. INVESTISSEMENT	MONTANT	MONTANT	Article	Comptes Dépenses		Comptes Recettes	
Virement de la section de fonctionnement			021	Diminués	Augmentés	Diminués	Augmentés
ZNIEFF subvention Region contrat Nature 2050 sur plan de gestion			1322-27-833				2 450,00 €
ZNIEFF subvention Département sur plan de gestion			1323-27-833				6 000,00 €
dépenses imprévues			020		8 450,00 €		
	- €						
	Total			- €	8 450,00 €	- €	8 450,00 €
				8 450,00 €		8 450,00 €	

15 - Budget annexe Enfance-jeunesse - Délibération modificative n° 2

Comme suite à l'obtention d'une subvention CAF pour l'investissement, il convient de procéder aux modifications budgétaires telles que présentées en annexe.

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la délibération modificative n° 2 au budget enfance-jeunesse telle que présentée ci-dessous
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision

Comptes Recettes	
Diminués	Augmentés
- €	- €
0,00 €	
Comptes Recettes	
Diminués	Augmentés
	1 963,00 €
- €	1 963,00 €
1 963,00 €	

ective et de la stratégie

ttachement des charges et

t et non mandatées au 31

nt et correspondant à des

nt cependant faire l'objet
les d'avoir une incidence

omme minimum au-dessous

- re des Brières, SPANC)

titre 3

e la stratégie territoriale,

ent une somme minimum

- hors taxes (1 000 € H.T.)
(C.)

17 - Renouvellement des lignes de trésorerie

17.1 - Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité des membres, décide** de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE
Montant	950 000 €
Durée	12 mois
Taux	Taux fixe de 0.14 %
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu
Commission d'engagement	Néant
Commission de non-utilisation	0.05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Frais de dossier	0.05% du montant emprunté soit 475 €
Forfait de gestion	Néant
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

17.2 - Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget annexe REOM

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité des membres, décide** de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE
Montant	900 200 €
Durée	12 mois
Taux	Taux fixe de 0.14 %
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu
Commission d'engagement	Néant
Commission de non-utilisation	0.05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Frais de dossier	0.05% du montant emprunté soit 450 €10
Forfait de gestion	Néant
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

ENFANCE JEUNESSE

18 - Sous-encadrement structurel dans certains sites d'accueil périscolaire et problématique en cas d'absence d'agent

Le Président donne la parole à Mme Anne-Franche PLANCHON, Vice-présidente déléguée à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l'assemblée que pour l'organisation de son service d'accueil périscolaire la communauté s'est engagée vis à vis de ses partenaires (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la CAF de la Sarthe), sur la qualité éducative de ses actions. Celle-ci implique notamment de disposer d'animateurs-encadrants qualifiés en nombre suffisant.

Or, depuis la rentrée scolaire de septembre, certains sites d'accueil périscolaire souffrent d'un sous-encadrement structurel au regard des effectifs accueillis. Ce sous-encadrement est aggravé et devient difficilement gérable en cas d'absence d'un agent (maladie, formation,.....).

A ce jour, 2 sites sont en difficulté : Monfort-Le-Gesnois et Lombron. Le besoin identifié est de 4 personnels supplémentaires pour une durée totale de 40 heures hebdomadaires. Le coût correspondant est évalué à un peu moins de 18 500 € jusqu'au terme de la présente année scolaire. Il représente 30 600 € sur une année complète de 10 mois si l'on excepte les vacances scolaires d'été.

A ce fonctionnement actuel, il conviendra de réfléchir prochainement à la nécessité d'un pôle d'animateurs en "volance" pour remplacer des absents ou renforcer ponctuellement des équipes. Ceci pour répondre à la problématique des absences prévues telles que les formations professionnelles obligatoires ou inopinées tels que les congés pour maladie. Une étude permettant de quantifier les besoins sera réalisée prochainement.

Au terme de cette présentation, le Président sollicite du conseil la position à tenir, à savoir :

- l'accueil de tous les enfants et de ce fait l'obligation de renforcer les moyens humains
- la mise en place d'un seuil d'accueil et de ce fait la mise en place de critères pour l'accueil des enfants.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil **à l'unanimité décide** que l'accueil de tous les enfants doit être assuré, sans mise en place de critères sélectifs et autorise le Président à recruter le personnel supplémentaire nécessaire (Cf. supra point N°21).

RESSOURCES HUMAINES

19 - Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le vice-président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines, présente au conseil les propositions de modifications à apporter au RIFSEEP actuellement en vigueur et visant à le revaloriser.

En conséquence, les dispositions applicables à compter du 1er janvier 2022 s'établissent ainsi qu'il suit:

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 16 février 2017 instaurant l'IFSE, modifiée par délibération du 21 juin 2018,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Préambule . Les délibérations des 16 février 2017 et 21 juin 2018 sont abrogées.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficieront du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel nommés sur des emplois permanents.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants accordés au titre de l'IFSE et du CIA ne peuvent dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'État correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumutable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Nombre de groupes de fonctions : au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques, par filière, les groupes de fonctions comme ci-dessous.

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Planchers et plafonds IFSE à compter du 1er janvier 2022

		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Pour rappel plafonds réglementaires
		Enveloppe mensuelle		Enveloppe annuelle		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Cadre d'emploi des attachés						
Groupe 1	DGS	600	900	7 200	10 800	36 210
Groupe 2	DGA	600	700	7 200	8 400	32 130
Groupe 3	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	25 500
Groupe 4	Chargé de mission	250	400	3 000	4 800	20 400
Cadre d'emploi des rédacteurs						
Groupe 1	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	17 480
Groupe 2	Adjoint à un responsable de service	400	500	4 800	6 000	16 015
Groupe 3	Agent sans encadrement	200	300	2 400	3 600	14 650
Cadre d'emploi des adjoints administratifs						
Groupe 1	Responsable d'équipe	200	300	2 400	3 600	11 340
Groupe 2	Gestionnaire de proximité	80	200	960	2 400	10 800
FILIERE TECHNIQUE						
Cadre d'emploi des ingénieurs						
Groupe 1	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	46 290
Groupe 2	Chargé de mission	600	700	7 200	8 400	40 290
Cadre d'emploi des techniciens						
Groupe 1	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	19 660
Agent de maîtrise						
Groupe 1	Responsable d'équipe	200	300	2 400	3 600	11 340
Cadre d'emploi des adjoints technique						
Groupe 1	Responsable d'équipe	200	300	2 400	3 600	11 340
Groupe 3	Gestionnaire de proximité	80	200	960	2 400	10 800
FILIERE ANIMATION						
Cadre d'emploi des animateurs						
Groupe 1	Responsable service avec ou sans encadrement	500	600	6 000	7 200	17 480
Groupe 2	Adjoint à un responsable de service	400	500	4 800	6 000	16 015
Groupe 3	Coordonnateur de pôle	300	400	3 600	4 800	14 650
Cadre d'emploi des adjoints d'animation						
Groupe 1	Responsable de site avec ou sans encadrement direct	200	300	2 400	3 600	11 340
Groupe 2	Adjoint au coordonnateur de site	150	200	1 800	2 400	10 800
Groupe 3	Animateur	80	200	960	2 400	10 800
FILIERE SOCIALE						
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs						
Groupe 1	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	19 480
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	400	500	4 800	6 000	15 300
Groupe 3	Chargé de mission	250	400	3 000	4 800	15 300
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants						
Groupe 1	Responsable de service	500	600	6 000	7 200	14 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	400	500	4 800	6 000	13 500
Groupe 3	Chargé de mission	250	400	3 000	4 800	13 000
Cadre d'emploi des agents sociaux						
Groupe 1	Responsable de site	200	300	2 400	3 600	11 340
Groupe 2	Adjoint au responsable de site	150	200	1 800	2 400	10 800
Groupe 3	Gestionnaire de proximité	80	200	960	2 400	10 800,00

Progression de l'IFSE pour certains cadres d'emploi au 1er janvier 2023-2024-2025-2026

		Evolution du plancher			
		2023	2024	2025	2026
Cadre d'emploi des adjoints administratifs					
Groupe 2	Gestionnaire de proximité	90	100	110	120
Cadre d'emploi des adjoints techniques					
Groupe 3	Gestionnaire de proximité	90	100	110	120
Cadre d'emploi des adjoints d'animation					
Groupe 3	Animateur	90	100	110	120
Cadre d'emploi des agents sociaux					
Groupe 3	Gestionnaire de proximité	90	100	110	120

Valorisation hebdomadaire des prises de direction sur les périodes d'accueil de loisirs

FILIERE ANIMATION – ATTRIBUTION TEMPORAIRE – montant hebdomadaire en sus du régime de l'agent			
		Mini	Maxi
Cadre d'emploi des animateurs			
Groupe 1	Coordonnateur de camp	115	138
Groupe 2	Adjoint au coordonnateur de camp	92	115
Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
Groupe 1	Coordonnateur de camp	46	69
Groupe 2	Adjoint au coordonnateur de camp	34	46

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 8 : Instauration du CIA

A compter du 1er janvier 2022, un montant plafond unique est instauré pour le complément Indemnitaire Annuel, quel que soit le cadre d'emplois.

Ce montant plafond est fixé à cent euros. L'attribution sera comprise entre 0 et 100 % du montant plafond.

Les critères d'attribution proposés sont les suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail..

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Seuls les agents ayant comptabilisés 6 mois de présence effective au sein de la structure seront éligibles à ce CIA. Seront décomptés de la présence effective les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

Ce CIA sera versé au prorata temporis (temps de travail hebdomadaire et nombre de jours travaillés pour la collectivité dans l'année).

Article 9 - Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions du RIFSEEP antérieur est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de la présente classification des emplois et plafonds instaurés par la présente délibération.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2022.

Dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

20 - Suppression et création d'un poste d'agent d'entretien

Monsieur le vice-président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines expose.

La création de nouveaux bureaux au sein de l'atelier communautaire nécessite d'accorder à l'agent chargé de l'entretien des locaux des heures complémentaires.

Depuis la mise en place, il s'avère qu'un nombre hebdomadaire de quatre heures répond au besoin.

Cette proposition d'augmentation du temps de travail a obtenu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 10 décembre dernier.

Aussi il est proposé aux membres du conseil communautaire de :

- supprimer un poste d'adjoint technique - 08h 30 minutes hebdomadaires
- de créer un poste d'adjoint technique - 12h30 minutes hebdomadaires

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres,

- **crée** un poste permanent d'adjoint technique à temps non-complet de 12,50/35ème à compter du 1er janvier 2022 ;
- **supprime** un poste permanent d'adjoint technique à temps non-complet de 08,50/35ème à la même date ;
- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **charge** le Président, le Directeur général des services et le Trésorier de mettre en œuvre la présente délibération.

21 - Création de postes non permanents pour le service jeunesse.

Monsieur le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines expose.

Comme suite au débat qui vient de se tenir en séance au sein de l'assemblée concernant le sous-encadrement structurel sur certains sites d'accueil périscolaire, il convient d'ouvrir les postes budgétaires nécessaires.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I 1° autorisant le recrutement d'agents contractuels pour répondre à des besoins temporaires d'activité,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget de la Communauté de communes,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour répondre aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les membres du conseil communautaire :

- **créent** quatre postes non permanents d'adjoint d'animation, à temps non-complet dix heures hebdomadaires maximum, sur le grade d'adjoint d'animation territorial, pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.
- **disent** que le Président, le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 - Tableau des effectifs et des emplois

Monsieur le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines expose.

Comme suite à la suppression et à la création d'un poste permanent d'agent d'entretien et à la création de quatre postes non permanents d'adjoints d'animation, Monsieur le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines présente le nouveau tableau des effectifs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres, **adopte** le nouveau tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

NUMERIQUE

23 - Convention de partenariat pour l'organisation de l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de la communauté de commune?

Monsieur le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et des ressources humaines expose.

Le Conseil départemental de la Sarthe a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de 4 000 conseillers numériques lancé par l'Etat dans le cadre du Plan de Relance.

Ainsi 16 conseillers numériques ont été recrutés par le Conseil départemental pour être redéployés sur les territoires intercommunaux.

Il convient donc de conclure avec le département de la Sarthe une convention de partenariat pour l'organisation de l'intervention d'un conseiller numérique sur notre territoire.

La convention étant jointe à la note de synthèse, les membres du conseil communautaire ont pu en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres, présents, le conseil communautaire :

- **autorise** le Président à signer la convocation avec le Conseil Départemental de la Sarthe
- **charge** le Président de toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce conseiller numérique sur le territoire de la communauté de communes

AUTRE

24 - Informations diverses

- la signature du CRTE a eu lieu ce mardi 14 décembre en sous-Préfecture de Mamers
- le centre de vaccination de Saint-Mars la Brière va rouvrir
- Les Voeux du Président se tiendront le 06 janvier 2022, sans partie festive
- Départ de Fatines de la communauté de communes : la CDCI a émis un avis favorable à ce départ. La décision du Préfet de la Sarthe n'est toujours pas connue.